

Le forfait mobilités durables (FMD) dans la Fonction Publique Territoriale

Le forfait mobilités durables (FMD) a vocation à assurer la prise en charge en tout ou partie des frais engagés par les agents territoriaux au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Les bénéficiaires du forfait mobilités durables

Sont éligibles au forfait mobilités durables ([article 1^{er} du décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020](#) et [FAQ -DGAFP du 14 décembre 2022](#)) :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public,
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés...).

 Les agents territoriaux sont éligibles au FMD, qu'ils exercent à temps complet, non complet ou bénéficient d'un temps partiel.

Sont exclus du dispositif ([article 9 du décret du 9 décembre 2020](#)) :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur (*ex* : mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite en raison de l'importance de leur handicap).

 Depuis l'année 2024 et à la suite au [décret n°2024-558 du 18 juin 2024](#), les agents qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ne sont plus exclus du dispositif.

La mise en place du forfait mobilités durables

La mise en place du forfait mobilités durables n'est pas **obligatoire**. Elle est laissée à la libre appréciation de chaque employeur territorial.

Les **modalités d'octroi** du forfait mobilités durables sont définies par **délégation** de l'organe délibérant de la collectivité, de son groupement ou de son établissement public dans les conditions prévues par la réglementation, après avis du Comité Social Territorial ([article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020](#)).

Les conditions d'éligibilité

Les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition d'utiliser l'un des moyens de transport éligibles, pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, pendant une **durée minimale de 30 jours sur une année civile** ([article 2 du décret du 9 décembre 2020](#) et [article 1^{er} de l'arrêté du 9 mai 2020](#)).

Ce nombre minimal de jours est **modulé selon la quotité de temps de travail** de l'agent ([article 3 du décret n°2020-1547](#)).

Par exemple, un agent travaillant à 80% doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour se déplacer entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant une durée minimale de 24 jours pour pouvoir prétendre au FMD (30x80%).

Sont éligibles au forfait, les trajets réalisés par les agents ([article 1^{er} du décret du 9 décembre 2020](#)) :

- Avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel,
- En tant que conducteur ou passager en covoiturage,
- A l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes, skateboard ou hoverboard),
- A l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service (lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non-thermiques),
- En recourant à un service d'autopartage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène).

 Au cours d'une même année, l'agent peut alternativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre de jours d'utilisation minimale ouvrant droit au FMD ([FAQ -DGAFP du 14 décembre 2022](#)).

Le montant du forfait mobilités durables

Le montant du forfait est fixé à ([article 2 de l'arrêté du 9 mai 2020](#)) :

- **100 euros** lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- **200 euros** lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,

- **300 euros** lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

 Les employeurs territoriaux **ne peuvent pas moduler le forfait mobilités durables** ([QE n°05477 du 30 mars 2023](#)).

Les règles de cumuls

Selon l'[article 8 du décret du 9 décembre 2020](#), le versement du forfait mobilités durables est **cumulable** avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévu par le [décret n°2010-676 du 21 juin 2010](#).

Toutefois, un même abonnement à un service public de location de vélos ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre des deux dispositifs.

Par exemple, un agent se rendant sur son lieu de travail à vélo 3 jours/semaine et en bus (abonnement mensuel), les autres jours est éligible, les autres jours, au FMD pour le recours au vélo et à la prise en charge de son abonnement mensuel par son employeur. Toutefois, s'il utilise un vélo en libre-service avec un abonnement mensuel, il ne peut pas cumuler le FMD avec la prise en charge de cet abonnement mensuel.

La demande de l'agent

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une **déclaration sur l'honneur**, établie par l'agent auprès de son employeur, **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le FMD est versé ([article 4 du décret du 9 décembre 2020](#)).

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport éligibles ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Le contrôle par les employeurs

L'attestation sur l'honneur prévue par le décret **suffit** en principe à justifier de l'utilisation d'un vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement motorisé.

Néanmoins, cette utilisation **peut** faire l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (*ex: factures d'achat, d'assurance ou d'entretien*).

À l'inverse, l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée, selon les termes du décret, **doit** faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles à cet effet peuvent être :

- Un relevé de facture (*si passager*) ou de paiement (*si conducteur*) d'une plateforme de covoiturage,

- Une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles,
- Une attestation issue du registre de preuve de covoiturage.

La mise en paiement du forfait mobilités durables

Le forfait mobilités durables est versé **l'année suivant celle du dépôt** de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée ([article 5 du décret du 9 décembre 2020](#)).

 Le forfait est versé en une seule fraction ([FAQ - DGAFF du 14 décembre 2022](#)).

Les situations particulières

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics, il dépose, après avoir déclaré à tous, la déclaration **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle le FMD est versé.

Le forfait est alors versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le **total cumulé des heures travaillées**.

La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au **prorata** du temps travaillé auprès de chacun d'eux ([article 6 du décret 9 décembre 2020](#)).

Par exemple, un agent travaille 14h par semaine dans la collectivité A et 21h par semaine dans la collectivité B. Il effectue 40 jours de déplacement entre son domicile et son travail dans la collectivité A et 80 jours dans la collectivité B, soit 120 jours de déplacements au total. La collectivité A lui versera 120 euros (300 x 14/35) et la collectivité B, 180 euros (300 x 21/35).

Lorsque l'agent change d'employeur en cours d'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le FMD est versé.

Le forfait est alors versé par le dernier employeur et son montant est déterminé en prenant en compte **l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année**.

Le régime fiscal

Les sommes perçues au titre du FMD sont exonérées d'impôts sur le revenu et des cotisations et contributions de sécurité sociale ([article 81 du CGI](#) et [paragraphe 1130 et suivants du BOSS](#)). Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces deux prises en charge ne peut excéder **900€ par an** ([article 81 19° ter b du CGI](#)).

Foire aux questions

Le bénéfice du forfait mobilités durables est-il soumis à une condition de distance minimale entre le domicile et le lieu de travail ?

Un agent qui amène et dépose son ou ses enfants à l'école est-il considéré comme faisant du covoiturage ?

Un agent qui est déposé par son conjoint ou sa conjointe au travail, est-il considéré comme faisant du covoiturage ?

Un agent qui n'utilise un moyen de transport éligible qu'une fois par jour (l'aller ou le retour uniquement) est-il éligible au forfait mobilités durables ?

Réponse : NON

Comme le précisent la [Foire aux questions de la DGAFF du 14 décembre 2022](#) et une [réponse ministérielle du 23 avril 2024 à la QEN°14079](#), la réglementation ne prévoit **aucune distance minimale** entre la résidence habituelle et le lieu de travail des agents pour ouvrir droit au versement du forfait mobilités durables.

Seul un nombre minimal de déplacements sur une année civile est exigé pour ouvrir droit au forfait mobilités durables. Ce nombre minimal est fixé à **30 jours** ([article 1er de l'arrêté du 9 mai 2020](#)).

Réponse : NON

Dans cette situation, l'agent ne peut être considéré comme réalisant ses trajets domicile-travail en covoiturage dès lors qu'il s'agit d'un **simple arrêt** pour déposer/amener ses enfants à l'école au cours du trajet domicile/travail. Les enfants ne peuvent être assimilés à des passagers d'un covoiturage, dès lors que ces derniers ne sont pas en âge de se présenter à l'examen du permis de conduire

L'agent ne pourra donc pas bénéficier du forfait mobilités durables.

Réponse : OUI

Le site internet covoiturage.beta.gouv.fr apporte des précisions sur la notion de covoiturage et notamment sur la réalisation des trajets avec un(e) conjoint(e) ou un(e) voisin(e) : « Pour rappel, tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports le covoiturage est « l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]. **Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager. En conséquence, le covoiturage peut donc être interne à la famille ou extra familial** tel que pour des trajets réalisés dans le cadre de sorties de loisirs proches (réunion associative, etc.) ou plus éloignées (balade, cinéma, piscine, salle de sport, etc.). »

Ainsi, l'agent qui réalise un trajet domicile-travail avec son conjoint au moyen de leur véhicule personnel doit être considéré comme réalisant du covoiturage et peut ainsi prétendre au versement du forfait mobilités durables, sous réserve d'apporter un justificatif attestant de la réalisation du trajet en covoiturage. Il en va de même si les deux agents travaillent dans la même collectivité (versement de deux FMD en tant que passager et conducteur).

Réponse : OUI

La réglementation, y compris la [fiche d'application de la DGAFF](#), ne précisent pas comment doit être appréciée la situation d'un agent qui n'utilise un moyen de transport éligible qu'une fois par jour (l'aller ou le retour uniquement).

Par conséquent, et dans l'attente d'une clarification doctrinale ou jurisprudentielle, il semble que la durée minimale est calculée en jour et non en fonction du nombre de trajets dans une journée.

Ainsi, pour une journée où l'agent effectuerait le déplacement domicile/travail à vélo ou en covoiturage, un seul trajet sera compté. Il en va ainsi même si :

- L'agent n'effectue qu'un aller ou qu'un retour en covoiturage ;
- L'agent effectue plus d'un aller/retour dans la journée (hypothèse par exemple d'un agent qui rentrera chez lui en covoiturage ou en vélo pendant sa pause méridienne).